

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (21) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) :

M.GAUTHIER donne pouvoir à Mme PIAULET
M.CHAINÉ donne pouvoir à M.SULLI

EXCUSES (2) :

Mme BOURAT
Mme DE COURREGES

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Changement de structure porteuse pour le programme Certificats d'économie d'énergie TEPCV (PRO-INNO-08) du Pays du Haut-Poitou et Clain

Comme les autres territoires qui sont lauréats de l'appel à projets national Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) mais qui ont contractualisé avec l'État après le 13 février 2017, le Pays du Haut-Poitou et Clain bénéficie, au profit des communes membres, d'un programme de soutien aux investissements reposant sur le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE). Ce programme, baptisé PRO-INNO-08, donne la possibilité au Pays du Haut-Poitou et Clain d'obtenir un prix bonifié pour les certificats d'économie d'énergie auxquels donnent droit les travaux éligibles réalisés par les communes membres. Le plafond d'investissement fixé par l'État pour ce programme est de 975 000€ HT. Le volume total de certificats d'économie d'énergie à négocier est de 300 GWh cumac. Le prix du MWh cumac négocié est de 3,65€/MWh cumac.

Par convention avec les communes membres ayant des projets de travaux sur leurs bâtiments ou sur l'éclairage public, le Pays du Haut-Poitou et Clain s'est chargé de la procédure d'enregistrement des CEE TEPCV auprès de l'administration centrale. Il s'est engagé à reverser, sur les recettes obtenues, la part définie qui revient aux bénéficiaires. Par ailleurs, un contrat de rachat global des CEE TEPCV a été signé avec Électricité de France (EDF) permettant de sécuriser le prix de vente des CEE TEPCV pour toute la période d'éligibilité découlant du dispositif PRO-INNO-08

Le Pays du Haut Poitou et Clain est une structure associative composée de 44 communes situées sur 3 nouvelles intercommunalités : Communauté Urbaine de Grand Poitiers (4 communes), Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault (21 communes) et Communauté de communes du Haut-Poitou (19 communes). Sa dissolution est désormais entérinée. En conséquence, et pour que les communes concernées puissent bénéficier du programme PRO-INNO-08, il est nécessaire d'en faire évoluer la mise en oeuvre. Les trois intercommunalités ont décidé de se charger chacune de valoriser les CEE TEPCV pour leurs communes membres. Pour les trois communes de Grand Châtellerault, à savoir Scorbé-Clairvaux, Doussay et Lencloître, la procédure de valorisation des CEE se déroulera selon les modalités suivantes :

- Grand Châtellerault monte techniquement les dossiers relatifs aux projets de travaux des trois communes mentionnées ;
- Grand Châtellerault effectue le dépôt des dossiers auprès de l'administration centrale et perçoit la recette correspondante ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 septembre 2018

n°21

page 2/2

- *Grand Châtellerault reverse aux trois communes concernées le montant qui leur revient conformément aux conventions passées initialement avec le Pays du Haut-Poitou et Clain ;*
- *le contrat avec EDF n'est pas remis en cause mais est modifié par avenant pour tenir compte de ces évolutions.*

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la convention du 11 octobre 2016 et son avenant du 20 mars 2017 par lesquels l'État accorde au Pays du Haut-Poitou et Clain un soutien financier dans le cadre de l'appel à projets TEPCV,

VU l'arrêté du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du 24 février 2017 qui définit le programme de bonification et de valorisation simplifiée des certificats d'économie d'énergie TEPCV,

VU le procès verbal du conseil d'administration du Pays du Haut-Poitou et Clain en date du 19 avril 2018, renonçant à être structure porteuse du programme PRO-INNO-08 au profit de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

CONSIDERANT que des communes désormais membres des trois nouveaux EPCI que sont Grand Poitiers, le Haut-Poitou, et Grand Châtellerault, restent éligibles au programme PRO-INNO-08 dont le Pays du Haut-Poitou est bénéficiaire au titre de la convention Territoire à énergie positive pour la croissance verte,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de se substituer au Pays du Haut-Poitou et Clain comme structure porteuse du programme PRO-INNO-08 ;
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre ABELIN, en qualité de président de Grand Châtellerault, ou son représentant légal, à signer avec les trois communes membres concernées et avec EDF les conventions ou les avenants qui rendront cette substitution effective et opérationnelle ;
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre ABELIN, en qualité de président de Grand Châtellerault, ou son représentant légal, à signer tout autre document relatif à la procédure de valorisation des certificats d'économie d'énergie du programme PRO-INNO-08,

UNANIMITE

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 19/09/18

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

MANDAT

POUR LE DEPOT ET LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)
DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRO-INNO-08

ENTRE :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, sise 78 Boulevard Blossac, immatriculée sous le numéro SIREN 248 600 413, représentée par sa vice-présidente déléguée, Evelyne AZIHARI, autorisée par délibération n°21 du bureau du 17 septembre 2018,

désignée ci-après par « Grand Châtellerauld » ou « le Regroupeur »,

d'une part,

ET

La commune sise
.....
immatriculée sous le numéro SIREN
représentée par en tant que maire / président,
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal ou communautaire du

désignée ci-après par « la Collectivité » ou « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Grand Châtellerauld et la Collectivité pouvant communément être désignées par « les parties ».

PREAMBULE

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Le mécanisme des CEE, dispositif réglementaire créé en 2006, repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (les obligés). Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

L'unité de comptage des CEE est le kilowattheure cumulé actualisé (kWh cumac).

Dans le cadre du dispositif général des CEE, la méthode de comptage des kWh cumac est fonction de l'opération réalisée (la surface isolée ou le nombre d'ampoules LED installées par exemple). Pour chacune de ces opérations, les conditions d'éligibilité et les quantités de kWh cumac générées sont définies à partir de fiches standardisées des CEE établies par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Les dépôts des CEE s'opèrent sur la plateforme EMMY (registre national des CEE) par les éligibles ou les obligés. Les CEE sont ensuite attribués par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (délai légal 3 mois). Le pôle procède également à des contrôles des pièces justificatives des dépôts.

Le prix de vente du kWh cumac aux obligés est variable en fonction de l'offre et de la demande. Les transactions s'opèrent également sur EMMY.

Des CEE « bonifiés » spécifiques aux « Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) ont été mis en place par le ministère (arrêté du 24 février 2017, programme n° PRO-INNO-08) pour les territoires lauréats ayant signé une convention ou un avenant TEPCV après le 13 février 2017, ce qui fut le cas du Pays Haut-Poitou et Clain. Le territoire s'est ainsi vu attribuer un quota de 300 GWh cumac maximum de CEE TEPCV. Pour les CEE TEPCV, la méthode de comptage des CEE est fonction de la dépense éligible d'après une formule qui bonifie grandement les CEE.

Le regroupement des CEE TEPCV Pays Haut-Poitou et Clain

En vertu de l'article L 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités territoriales et leurs regroupements sont éligibles et peuvent déposer des CEE auprès du Pôle national (sous réserve d'un volume minimal de kWh cumac). Elles peuvent ainsi obtenir des CEE en contrepartie d'actions qui correspondent aux fiches standardisées.

En vertu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, les personnes éligibles peuvent se regrouper et désigner l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie éligibles qu'elles ont réalisées.

Dans ce contexte, le Pays Haut-Poitou et Clain a proposé d'assumer le rôle de regroupeur des CEE TEPCV pour les communes et EPCI membres du TEPCV.

Le Pays Haut-Poitou et Clain a mis en œuvre une démarche de regroupement des CEE TEPCV qui comprend :

- Le recensement des opérations éligibles ;
- L'appui au montage des dossiers administratifs ;
- Le dépôt des demandes auprès des instances ;
- Le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats ;
- La revente en temps utile des CEE obtenus ;
- Le versement du produit des CEE aux communes.

A l'issue du recensement des projets éligibles aux CEE TEPCV sur le Pays Haut-Poitou et Clain, une liste des projets retenus a été établie en tenant compte du cadre d'application du dispositif et des priorités locales, en lien avec les représentants élus du territoire et les partenaires techniques associés au programme.

D'autre part, le Pays Haut-Poitou et Clain a conclu un contrat de rachat global des CEE TEPCV émanant de son territoire avec Electricité de France (EDF) S.A., permettant de sécuriser le prix de vente pour toute la période d'éligibilité des CEE TEPCV. Le contrat porte sur un engagement ferme de 300 GWhc dans la cadre d'un échéancier de réalisation et de vente des CEE. Le programme PRO-INNO-08 a fixé le prix du MWh cumac à 3,25€.

Rappel des dépenses éligibles aux CEE TEPCV :

- Dépenses engagées (attribution du marché) après le 20/03/17 et réalisées avant le 31/12/18 (dates de factures).
- Dépenses de matériau, matériel et pose pour travaux d'économies d'énergie sur le patrimoine des collectivités territoriales pour :
 - La rénovation de l'éclairage public extérieur (fiches RES-EC-101, 102, 103, 104, et 107)
 - L'isolation ou changement de chauffage des bâtiments publics : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers, fenêtres, chaudière ou pompe à chaleur air/eau ou eau/eau, chauffe-eau solaire (usage tertiaire fiches BAT-EN-101, 102, 103, 104, 107, BAT-TH 102, 111, 113, 140, 141, usage logement individuel fiches BAR-EN-101, 102, 103, BAR-TH 104, 106, 112, 113, 158)
 - Le raccordement d'un bâtiment public à un réseau de chaleur existant (BAT-TH 127, 137)
- Les opérations faisant l'objet des demandes de CEE TEPCV ne peuvent pas faire l'objet d'autres demandes de CEE par le territoire lauréat, par les collectivités locales ou par un tiers.
- Les CEE TEPCV ne sont pas cumulables avec les autres aides adossées au dispositif CEE (aides de l'ANAH, aides des fournisseurs d'énergie, aides de certaines collectivités locales), ni avec les aides de l'ADEME (ex. énergies renouvelables) ou les aides de l'Enveloppe spéciale transition énergétique.
- Les CEE TEPCV sont cumulables avec les autres aides et subventions obtenues pour la réalisation des projets, mais seules les dépenses effectivement portées par le territoire sont prises en compte (déduction des subventions perçues au prorata).
- Les CEE TEPCV ne sont pas considérés comme une aide publique (donc n'entrent pas dans le calcul de la règle des 80% maximum de financement public).

Dissolution du Pays du Haut-Poitou et Clain et transfert à Grand Châtellerauld du programme PRO-INNO-08

Par son procès-verbal du 19 avril 2018, le conseil d'administration de l'association du Pays du Haut-Poitou et Clain a décidé de la dissolution prochaine de l'association et a transféré le programme de valorisation des CEE TEPCV à Grand Châtellerauld. Par délibération du bureau communautaire du 17 septembre 2018, Grand Châtellerauld a validé ce transfert et a souhaité s'associer à Grand Poitiers pour la gestion du programme PRO-INNO-08 pour les communes situées sur leurs territoires respectifs selon les modalités suivantes :

- Grand Châtellerauld monte techniquement les dossiers de valorisation des CEE TEPCV pour les projets de travaux de trois de ses communes, auparavant membres du Pays du Haut-Poitou et Clain ;
- Grand Poitiers se charge de monter techniquement les dossiers de valorisation des CEE TEPCV pour les communes qui font désormais partie de son périmètre ;
- Grand Poitiers se charge d'effectuer le dépôt de tous les dossiers, y compris ceux de Grand Châtellerauld, auprès de l'administration centrale, de percevoir la recette correspondante et de reverser à Grand Châtellerauld la part qui lui revient ;
- Grand Châtellerauld se charge de reverser à ses trois communes concernées la recette qui leur revient conformément aux conventions passées initialement avec le Pays du Haut-Poitou et Clain ;
- le contrat avec EDF n'est pas remis en cause mais est modifié par avenant pour tenir compte de ces évolutions.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre Grand Châtellerauld et la Collectivité en matière de CEE TEPCV générés sur le patrimoine de la Collectivité et retenus pour en bénéficiaire, conformément au mandat préalablement établi par la commune au profit du Pays du Haut-Poitou et Clain. Elle a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre à la Collectivité de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie. Elle fixe les modalités techniques et financières du regroupement et de la valorisation des CEE par le Regroupeur.

La Collectivité confie Grand Châtellerauld, qui l'accepte, le mandat pour :

- monter les dossiers de demande de CEE TEPCV auprès du Pôle National des CEE,
- confier à Grand Poitiers le soin de déposer ces dossiers auprès du Pôle nationale des CEE ;
- procéder à la revente des CEE TEPCV auprès d'Electricité de France (EDF) S.A, sous réserve de la délivrance des CEE demandés par le Pôle National.

Article 2 : Champ d'application

Le dépôt et la valorisation des CEE TEPCV pourront notamment concerner la ou les opérations prévisionnelles suivantes dont la collectivité est maître d'ouvrage :

Opération si bâtiment préciser usage (tertiaire / logement ou mixte) et nature des travaux si éclairage public préciser rues et nbre. de luminaires	Dépense éligible montant prévisionnel €HT	Date prévisionnelle paiement factures et remise éléments au Pays (cf. art. 3.2)
Total pour la collectivité		

Le montant prévisionnel de la dépense éligible sera vérifié et validé sur la base des devis définitifs objet de la commande de la collectivité.

Si l'une des opérations citées ci-dessus ne pouvait pas se faire en conformité et dans la période d'éligibilité des CEE TEPCV, elle pourrait – sous réserve d'accord des services de l'Etat – être remplacée par une autre opération éligible de la collectivité pour un montant similaire, par un avenant à la présente convention.

Article 3 : Engagement des Parties

3.1 Grand Châtellerauld s'engage à :

- se charger, par tout moyen, de l'ensemble des opérations liées à l'enregistrement des CEE TEPCV au pôle national et à leur vente,
- procéder en partenariat avec Grand Poitiers aux dépôts des CEE TEPCV des collectivités par paquets regroupés, au plus tard selon l'échéancier prévu (cf. article 2) et au mieux au fur et à mesure, sous réserve que les dossiers soient complets et que la contrainte du minimum de 20 GWhc par dépôt définie par la réglementation soit atteint,
- informer le Bénéficiaire de l'avancée de la procédure administrative du dossier,
- reverser au Bénéficiaire la part du bénéfice de la vente des CEE TEPCV fixées à l'article 4 de la présente convention, sous réserve de la délivrance des documents demandés à l'article 3.2 et de de la délivrance des CEE demandés par le Pôle National,
- conserver pendant 5 ans, à compter de la délivrance des CEE, les pièces justificatives relatives à la réalisation des opérations, conformément à la réglementation sur les CEE (une copie du dossier sera également conservée par la collectivité).

3.2 La Collectivité s'engage à :

- reconnaître à Grand Châtellerauld la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux opérations éligibles réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage et définies dans l'article 2,
- ne pas faire d'autres demandes de CEE sur les opérations visées dans l'article 2, en direct ou par l'intermédiaire d'un tiers,
- fournir à Grand Châtellerauld au fur et à mesure et dans les meilleurs délais les pièces justificatives nécessaires pour l'instruction et le dépôt des CEE TEPCV, à savoir :
 - caractérisation des bâtiments (usage, adresse) ou des lampadaires d'éclairage public concernés (plan des rues et implantation)
 - devis définitif des travaux concernés objet de la commande par la collectivité dès que celle-ci est passée
 - acte d'engagement daté et signé par la Collectivité (contrat de travaux, devis accepté, bon de commande, ordre de service ou acte d'engagement – il doit être postérieur au 20/03/17)
 - facture des travaux (elle doit être antérieure au 31/12/18) comportant l'adresse et le numéro SIREN de l'entreprise qui a réalisé les travaux, l'adresse du chantier et les mentions techniques demandées dans les fiches CEE ou à défaut accompagnée d'une fiche technique fournisseur avec les mentions techniques demandées
 - annexe 1 des fiches standardisées CEE concernées complétées par l'entreprise
 - tableau des dépenses éligibles attestées par la collectivité et certifiées par le comptable public comportant les dates de paiement des factures ainsi que le plan de financement
 - extrait de situation de la collectivité au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois (une seule fois si plusieurs opérations déposées)

et d'une manière générale tout autre élément nécessaire et prévu par la réglementation ou demandée par le pôle national en vue de constituer et valider les dossiers de demande de CEE TEPCV.

- transmettre à Grand Châtellerauld, en cas de contrôle par le pôle national, tous documents financiers, commerciaux, techniques et comptables nécessaires relatifs aux opérations demandés dans un délai de 10 jours.

Grand Châtellerauld se réserve la possibilité d'exclure tout dossier incomplet à la date du dépôt de la demande selon l'échéancier prévu à l'article 2.

En tout état de cause, la date limite pour l'envoi des documents nécessaires au dépôt des CEE sur le registre national EMMY par les Collectivités au bénéfice du Regroupeur est fixée au 1^{er} mars 2019.

Article 4 : Conditions financières

Lorsque des CEE sont attribués par le pôle national, le Regroupeur procède à leur vente à Electricité de France (EDF) S.A., puis reverse à la Collectivité le produit de cette dernière.

Selon le volume de travaux éligibles réalisés sur le TEPCV Pays Haut-Poitou et Clain, et tenant compte du plafond d'investissements fixé par le Ministère dans le cadre du dispositif PRO-INNO-08 (soit 975 000€ HT pour le territoire), **le Regroupeur reversera à la Collectivité un financement pouvant atteindre 100% du montant des dépenses éligibles** déposées aux CEE TEPCV et validée par le pôle national.

Article 5 : Référents

L'interlocuteur technique du dispositif CEE TEPCV de Grand Châtelleraut est :

Romain Levray du service développement durable
Tél. 05 49 23 64 93 – romain.levray@grand-chatelleraut.fr

La collectivité désigne comme interlocuteur pour ces opérations :

M. / Mme :
Tél :
Mail :

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle prendra fin lorsque les versements des CEE TEPCV à la collectivité pour les opérations prévues à l'article 2 auront été effectués par Grand Châtelleraut dans les conditions prévues à l'article 4, ceci au plus tard le 30 juin 2019.

Article 8 : Résiliation, litiges & recours

Résiliation

La présente convention vaut pour engagement ferme du dépôt et de la valorisation des CEE TEPCV pour les opérations visées à l'article 2. Dès lors qu'une procédure est engagée en vue d'un dépôt de CEE, la convention n'est plus résiliable car l'annulation d'une telle opération risquerait de porter préjudice à l'ensemble du dossier déposé.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, Grand Châtelleraut en informera la Collectivité par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Litiges

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Recours

Le Regroupeur ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'Etat en charge de l'attribution des CEE. Le Bénéficiaire renonce à toute indemnité ou recours contre le Regroupeur.

Etabli en deux exemplaires originaux,

A
Le

Pour la commune

Pour Grand Châtelleraut

.....
La vice-présidente

Evelyne AZIHARI